



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 6

Réunion du :	Lundi 16 octobre 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mme Marie DORE MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 17 – SIX FOURS LE BRUSC 1 / LORGUES 1, U19 D1 poule B du 16.09.2023.

Réserves confirmées de LORGUES sur la participation et la qualification de 12 joueurs de SIX FOURS LE BRUSC 1 susceptibles de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

En attente d'informations complémentaires de la Ligue.

N° 22 – T. PIVOTTE SERINETTE 1 / ENT. FC SEYNOIS 2, D3 poule A du 24.09.2023.

Réserves confirmées de T. PIVOTTE SERINETTE sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de l'ENT. FC SEYNOIS 2 susceptible de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

Vu feuille de match,



Vu réserves confirmées de T. PIVOTTE SERINETTE recevables en la forme,
Vu dossier informatique du joueur incriminé,
Attendu :

- que le joueur KOUYATE Rory du FC SEYNOIS est titulaire d'une licence libre Senior U20 Renouvellement n° 82883665 enregistrée le 19.09.2023, qualifié le 24.09.2023,
 - que ce joueur était bien qualifié et pouvait participer sans restriction à cette rencontre,
 - que ces réserves sont donc non fondées,
- La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**
Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de T. PIVOTTE SERINETTE (art. 186.3 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 24 – SC TOURVES 2 / PLAN DE LA TOUR 2, D4 poule C du 24.09.2023.

Réserves confirmées du SC TOURVES sur la qualification et/ou la participation de 13 joueurs de PLAN DE LA TOUR susceptibles de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

En attente d'informations complémentaires de la Ligue.

N° 53 – AS ST CYR 2 / ST MANDRIER 2, D3 poule B du 08.10.2023.

Réserves confirmées de ST MANDRIER sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de l'AS ST CYR 2 susceptibles de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

Vu feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Vu réserves confirmées de ST MANDRIER recevables en la forme,

Attendu :

- que le joueur PICHE Valentin de l'AS ST CYR est titulaire d'une licence libre Seniors Nouvelle n° 2546341544 enregistrée le 18.09.2023 qualifié le 23.09.2023,
- que ce joueur était bien qualifié et pouvait participer sans restriction à cette rencontre,
- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de ST MANDRIER (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 54 – AS STE MAXIME 3 / ET.S LORGUES 2, D4 poule C du 08.10.2023.

Match non joué.

Vu courriel de l'ET.S LORGUES du 07.10.2023 à 19h48, avec copie à STE MAXIME, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ET.S LORGUES 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à l'AS STE MAXIME 3 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 55 – ST. TRANS 2 / FC BAGNOLS 1, D4 poule C du 08.10.2023.

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapports des officiels,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- qu'à la 76^{ème} minute, l'équipe de BAGNOLS FC s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159.2 des R.S. et 63 des R.S. du District),
- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC BAGNOLS 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à TRANS 2 sur le score de 4 à 1 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 56 – US SANARY / GAPEAU FC, U14 D3 poule B du 23.09.2023.

Feuille de match manquante.

- qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives Section JEUNES (PV N° 8 du 26.09.2023 – PV N°9 du 03.10.2023 – PV N° 10 du 10.10.2023) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S du District).



La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à SANARY**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à GAPEAU FC sur le score de 3 à 0
Transmis à la Commission des Activités Sportives Section JEUNES.

N° 57 – HYERES FC 1 / AS LES VALLONS 1, Féminines Seniors à 8 Poule D2 du 08.10.2023.

Match non joué.

Vu courriel de l'AS LES VALLONS du 06.10.2023 à 16h30, avec copie au HYERES FC, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS LES VALLONS 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice au HYERES FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 58 – FC REVEST 1 / ASPTT HYERES 1, U15 Féminines à 8 poule A du 07.10.2023.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation de deux joueuses de l'ASPTT HYERES se présentant sans licence

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin,

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
- que deux joueuses de l'ASPTT HYERES : NOUI Mila et MESSINA Emma n'ont pas de licence,
- que ces deux joueuses ne pouvaient donc pas être inscrites sur la feuille de match et ne pouvaient pas participer à cette rencontre du 07.10.2023 U15 Féminines à 8 – FC REVEST 1 / ASPTT HYERES 1.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'ASPTT HYERES 1**, avec amende de 50 € pour en porter le bénéfice au FC REVEST 1 sur le score de 7 à 1 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District)

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 59 – CARQUEIRANNE LA CRAU / SP.C. TOULON, Coupe du Var U14 du 07.10.2023.

Réclamation de CARQUEIRANNE LA CRAU sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du SP.C TOULON susceptibles de dépasser le nombre de mutés autorisé.

En attente des observations demandées au club du SP.C. TOULON pour le **Lundi 23 Octobre 2023 avant 12h00.**

N° 60 – RACING FC TOULON 1 / AS STE MAXIME 1, Coupe du Var U15 du 08.10.2023.

Match non joué.

Vu courriel du RACING FC TOULON du 05.10.2023, avec copie à l'AS STE MAXIME, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au RACING FC TOULON 1**, avec amende de 122€ pour en porter le bénéfice à l'AS STE MAXIME 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

N° 61 – ST TROPEZ-LA BAIE 1 / CARQUEIRANNE LA CRAU 1, Coupe du Var U15 du 07.10.2023.

Réserves confirmées de CARQUEIRANNE LA CRAU sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ST TROPEZ-LA BAIE 1 susceptibles de dépasser le nombre de mutés autorisés.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de CARQUEIRANNE LA CRAU recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur KHRAMEZ Anas de ST TROPEZ-LA BAIE est titulaire d'une licence libre U15 n° 2547335614 munie du cachet « mutation jusqu'au 02.07.2024 » enregistrée le 02.07.2023,
- que le joueur KHRAMEZ Ilyas de ST TROPEZ-LA BAIE est titulaire d'une licence libre U15 n° 2547338537 munie du cachet « mutation jusqu'au 02.07.2024 » enregistrée le 02.07.2023,
- que le joueur ALLEAUME Timéo de ST TROPEZ-LA BAIE est titulaire d'une licence libre U15 n° 2547412109 munie du cachet « mutation jusqu'au 09.07.2024 » enregistrée le 09.07.2023,
- que le joueur OLIVIERO Lucrezio de ST TROPEZ-LA BAIE est titulaire d'une licence libre U15 "Renouvellement" n° 2547469087 munie du cachet « mutation jusqu'au 02.03.2024 » enregistrée le 01.07.2023,
- que le joueur GUILLAUME Lowan de ST TROPEZ-LA BAIE est titulaire d'une licence libre U15 "Renouvellement" n° 2547709965 munie du cachet « mutation jusqu'au 02.03.2024 » enregistrée le 01.07.2023,



District du Var de Football



- qu'en inscrivant cinq joueurs mutés sur la feuille de match, l'équipe de ST TROPEZ-LA BAIE 1 était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ST-TROPEZ LA BAIE**, avec amende de 16 €, pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de ST-TROPEZ LA BAIE (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

Prochaine réunion

Lundi 23 Octobre 2023

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI